

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BLOIS, le 30 OCT. 1998

Le Préfet de Loir-et-Cher

**Bureau de l'environnement
et du cadre de vie**

à

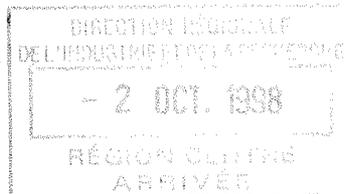
Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb

45077 ORLÉANS Cédex 2

Affaire suivie par :

Mme WEBER
AW/BY

☎ 02.54.81.56.06



OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Autorisation relative à l'extension de la carrière exploitée par le G.I.E. « Les Faluns
de Thenay » à CONTRES et SASSAY.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant
l'activité ci-dessus mentionnée.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,

Annie CRASTES

copie UMI Eco

TU Eco

R.A.	<i>[Signature]</i>
P.T.	<i>[Signature]</i>
M.S.	<i>[Signature]</i>
A.D.	<i>[Signature]</i>
S.T.	<i>[Signature]</i>
C.R.	<i>[Signature]</i>

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté autorisant le G.I.E. Les Faluns de Thenay à étendre une carrière à CONTRES
et SASSAY au lieu-dit "Château Gabillon".

LE PRÉFET,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code minier et notamment son article 4 ;
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant les décrets n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et n° 94-484 du 9 juin 1994 susvisés ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 susmentionné ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée le 8 janvier 1998 par le G.I.E. Les Faluns de Thenay à l'effet d'être autorisé à étendre une carrière à ciel ouvert à CONTRES et SASSAY au lieu-dit "Château Gabillon" dans les parcelles cadastrées section BH n° 38 (pour partie), 39, 102 à 106, 111, 127 à 130 et section A n° 559, représentant une superficie de 9 ha 34 a 59 ca, dont 7 ha 98 a 60 ca exploitables.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 portant mise à l'enquête publique du 14 avril 1998 au 18 mai 1998 de la demande susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les services et municipalités consultés au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 septembre 1998 ;

VU l'avis exprimé par la commission départementale des carrières en date du 29 septembre 1998 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er - Le G.I.E. Les Faluns de Thenay est autorisé à étendre sa carrière à ciel ouvert de faluns à CONTRES et SASSAY au lieu-dit "Château Gabillon", dans les parcelles cadastrées section BH n°38 (pour partie), 39, 102 à 106, 111, 128 à 130 sur la commune de CONTRES et section A n° 559 sur la commune de SASSAY pour une superficie totale de 9 ha 13 a 63 ca, dont 7 ha 98 a 60 ca exploitables.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation relève du régime de l'autorisation et vise la rubrique suivante de la nomenclature :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT	RAYON D'AFFICHAGE
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Autorisation	3 km

Article 2 - La durée de l'autorisation est fixée à douze ans à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Le tonnage maximum annuel à extraire n'excédera pas 100 000 m³.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques.

Article 4 - Les dispositions adoptées dans le dossier de demande d'autorisation seront respectées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La carrière sera exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

Chapitre II : Dispositions particulières à la carrière

Article 5 - Information du public

L'exploitant est tenu avant exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, le terrain sera borné. Les bornes mises en place devront demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

.../...

Article 7 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique devra être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 ci-dessus.

Article 9 - Archéologie

Le terrain objet de la demande, étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, l'exploitant prendra contact, par écrit avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre - Service de l'Archéologie, au moins trois mois avant le début de tous travaux. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse et travaillant en rétro-action.

Sans préjudice des dispositions du Titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

1 - Conduite de l'exploitation

Article 10 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'extraction.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 11 - Extraction

La cote du terrain naturel est comprise entre 110 et 117 m NGF.

L'extraction sera menée comme décrite dans le dossier de demande d'autorisation et le gisement exploité en deux gradins. Les matériaux seront exploités à sec à l'aide d'une pelle hydraulique.

Article 12 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

.../...

Les travaux de remise en état des lieux seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

A la fin des travaux, tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés. Il ne devra subsister aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les fronts de taille seront mis en sécurité.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

A son stade final, le réaménagement aboutira à un reprofilage du terrain tel que défini sur le plan de l'état final proposé dans le dossier dont la cote la plus basse sera de 95 m NGF. La terre végétale sera remise en place en évitant tout compactage dû au passage des engins. Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier devra être respecté. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site, annexés au présent arrêté, devront être respectés.

2 - Sécurité du public

Article 13 - Accès au chantier

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

Le périmètre de la carrière sera entièrement clôturé efficacement. Le danger sera signalé par les pancartes placées d'une part sur la voie d'accès, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 14 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Article 15 - Plan et registres

Un plan sera établi à une échelle appropriée sur lequel seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les zones remises en état,
- les zones défrichées non décapées,
- les zones décapées non exploitées,
- les zones en cours d'exploitation ou les zones exploitées non réaménagées.

Ce plan sera mis à jour une fois par an. Un exemplaire sera transmis à l'inspecteur des installations classées. Un bilan indiquant les superficies des zones précitées et les linéaires de chaque front non réaménagé lui sera également transmis.

.../...

Chapitre III : Prévention des pollutions

Article 16 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17 - Pollution des eaux

- 1) Aucun entretien ou vidange de matériels ne sera effectué sur le site. Les engins seront ramenés au dépôt de l'entreprise pour ces opérations.
- 2) Tout dépôt d'hydrocarbure est interdit sur le site.
- 3) Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets par les filières réglementaires appropriées.
- 4) L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 5) Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel.

Article 18 - Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation devront être arrosées si nécessaire.

Article 19 - Incendie et explosion

Chaque engin d'extraction devra être doté d'un extincteur approprié et de capacité suffisante. Le matériel sera vérifié au moins une fois par an.

Les installations seront dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et judicieusement répartis. Elles seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances en cas de besoin.

Un moyen de liaison permettra en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours.

.../...

Article 20 - Déchets

Le stockage de déchets, gravats, détritux de quelque nature que ce soit est interdit dans la carrière.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, les produits récupérés seront dirigés vers un centre de traitement dûment autorisé.

Article 21 - Bruits

La carrière n'est autorisée à fonctionner que de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi.

L'exploitation devra être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de jour (7 h - 18 h), du lundi au vendredi.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en activité et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée sont déterminées dans le tableau ci-dessous.

Période de jour (7 h à 18 h)
65 dB(A)

Les valeurs maximales d'émergence seront assurées à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $A.L_{AcqT}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. Ils seront correctement entretenus, notamment les dispositifs d'échappement et de carénage du moteur.

.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 22 - Installations électriques

Les installations électriques devront satisfaire aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 instituant le titre "Electricité" du règlement général des industries extractives et des arrêtés pris pour son application.

Elles seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par une personne ou un organisme agréés.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 23 - Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander que les contrôles de la situation acoustique et des émissions de poussières soient réalisés par des personnes ou organismes qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 24 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre IV : Garanties financières

Article 25 - Eléments de détermination des garanties

La durée d'autorisation de douze ans inclut la remise en état.

La production annuelle moyenne est de 75 000 m³.

La quantité totale autorisée à extraire est de 890 900 m³.

Le site de la carrière porte sur une surface exploitable de 79860 m².

L'extraction est menée en trois phases d'exploitation de quatre années chacune.

.../...

La superficie de chaque phase et le montant des garanties financières correspondant figurent dans le tableau ci-dessous :

Phase n°	Superficie (ha)	Montant F TTC des garanties financières
1	$S_1=9\,720\text{ m}^2$; $S_2=10\,810\text{ m}^2$; $S_3=11\,400\text{ m}^2$	332 200
2	$S_1=16\,060\text{ m}^2$; $S_2=20\,880\text{ m}^2$; $S_3=8\,150\text{ m}^2$	511 700
3	$S_1=6\,160\text{ m}^2$; $S_2=8\,420\text{ m}^2$; $S_3=3\,450\text{ m}^2$	205 400

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article 26 - Notification de la constitution des garanties financières

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8 ci-avant, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article 27 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Article 28 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 29 - Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Par ailleurs, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 30 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de remise en état de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 31 - Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et six mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation.

La notification fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

Elle est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 32 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à MM. les maires de CONTRES et SASSAY,
- 3°) au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 4°) au directeur départemental de l'équipement,
- 5°) au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) au chef du service départemental de l'architecture,
- 8°) au directeur régional des affaires culturelles,

.../...

9°) au directeur régional de l'environnement.

10°) à l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées.

Article 33 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de CONTRES et SASSAY .
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché de aux mairies de CONTRES et SASSAY pendant une durée minimum d'un mois.
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

Article 34 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié,
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 35 - MM. le secrétaire général de la préfecture, les maires de CONTRES et SASSAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES

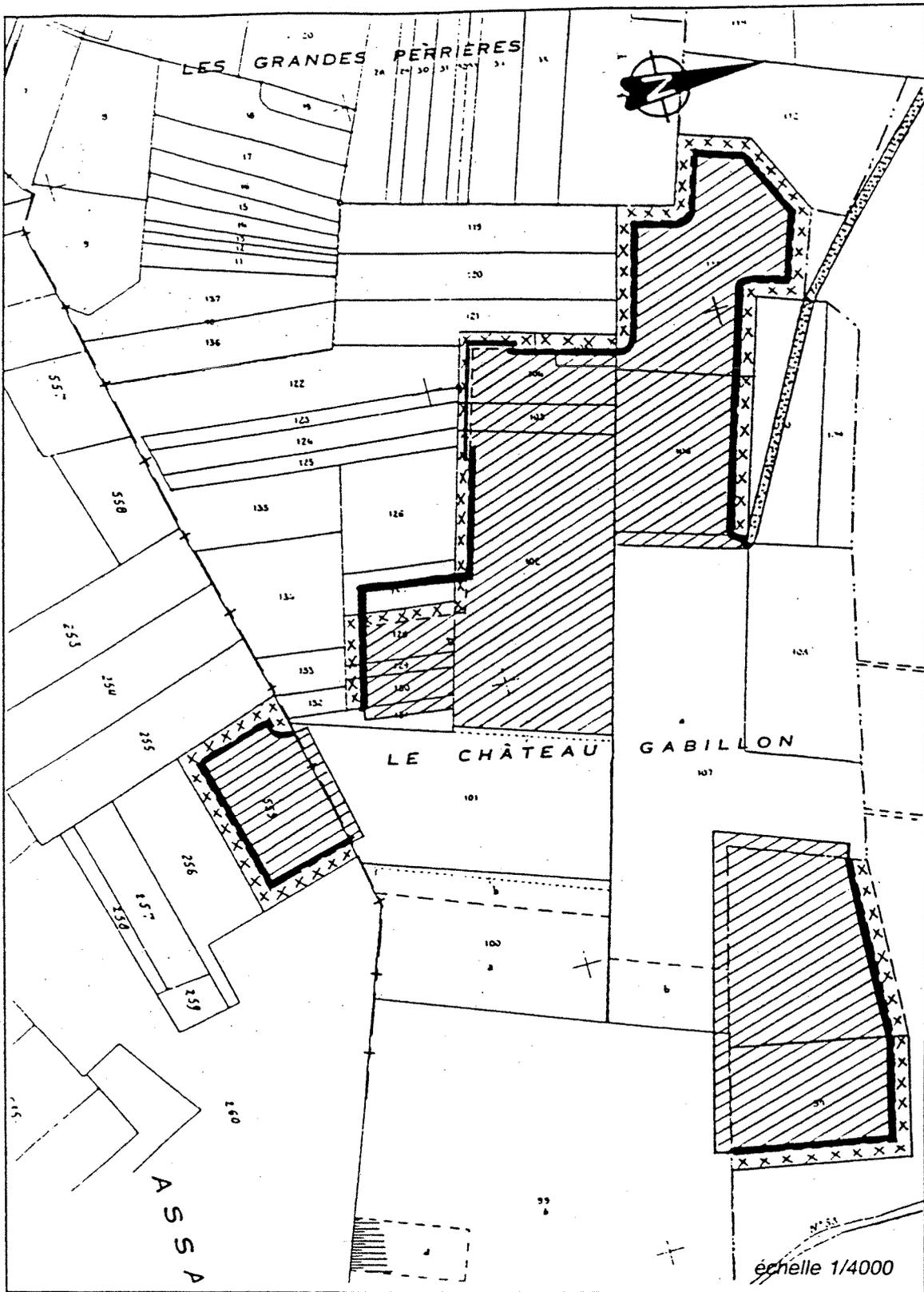


BLOIS, le 28 OCT. 1998

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN

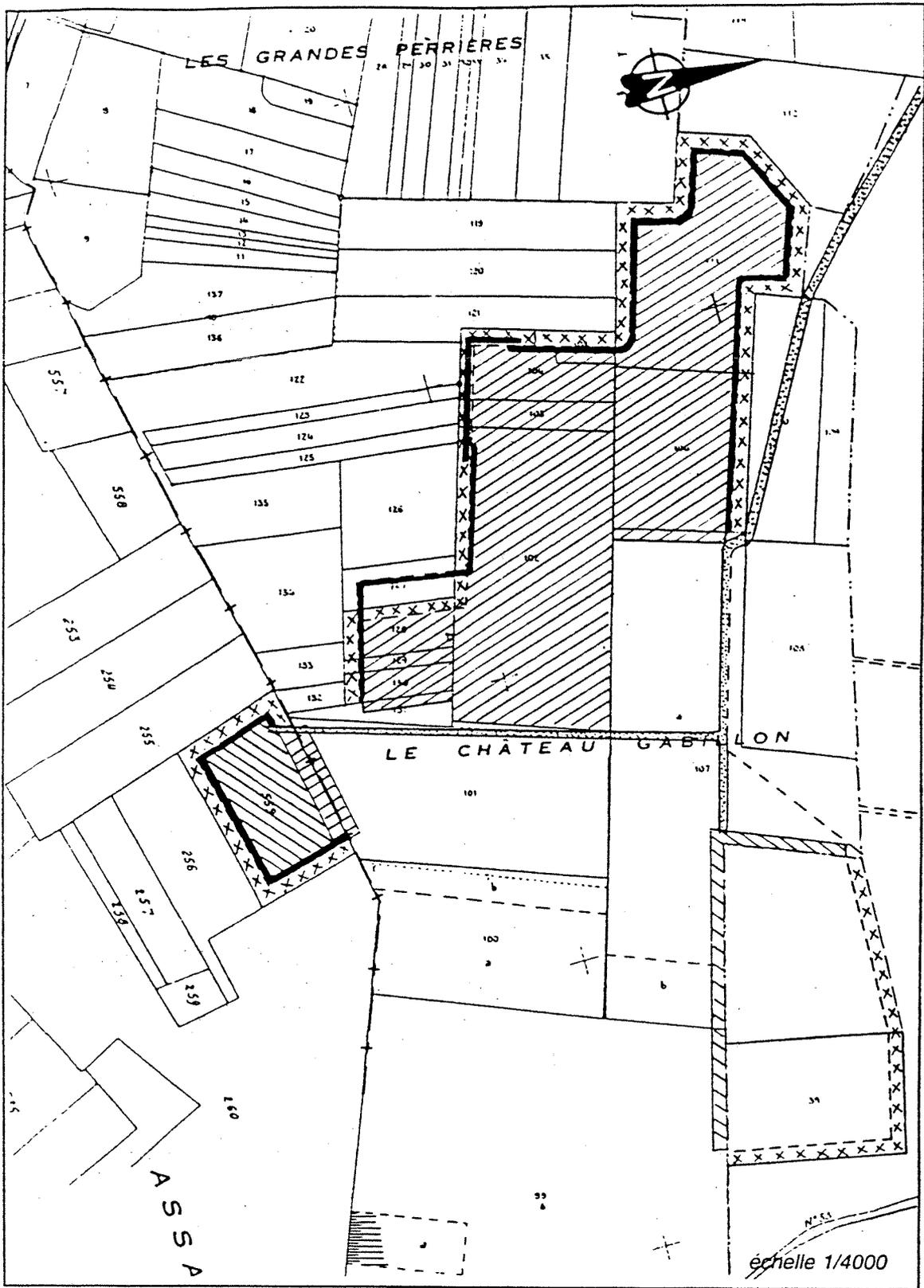


	voie d'accès à l'exploitation
	limite zone d'extraction
	surface en chantier
	surface remise en état
	talus
	bandes non exploitables

Garanties Financières
Etat des lieux

Phase 3
à l'issue de la 4^{ème} année

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28.OCT. 1998
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général, Yvon ALAIN

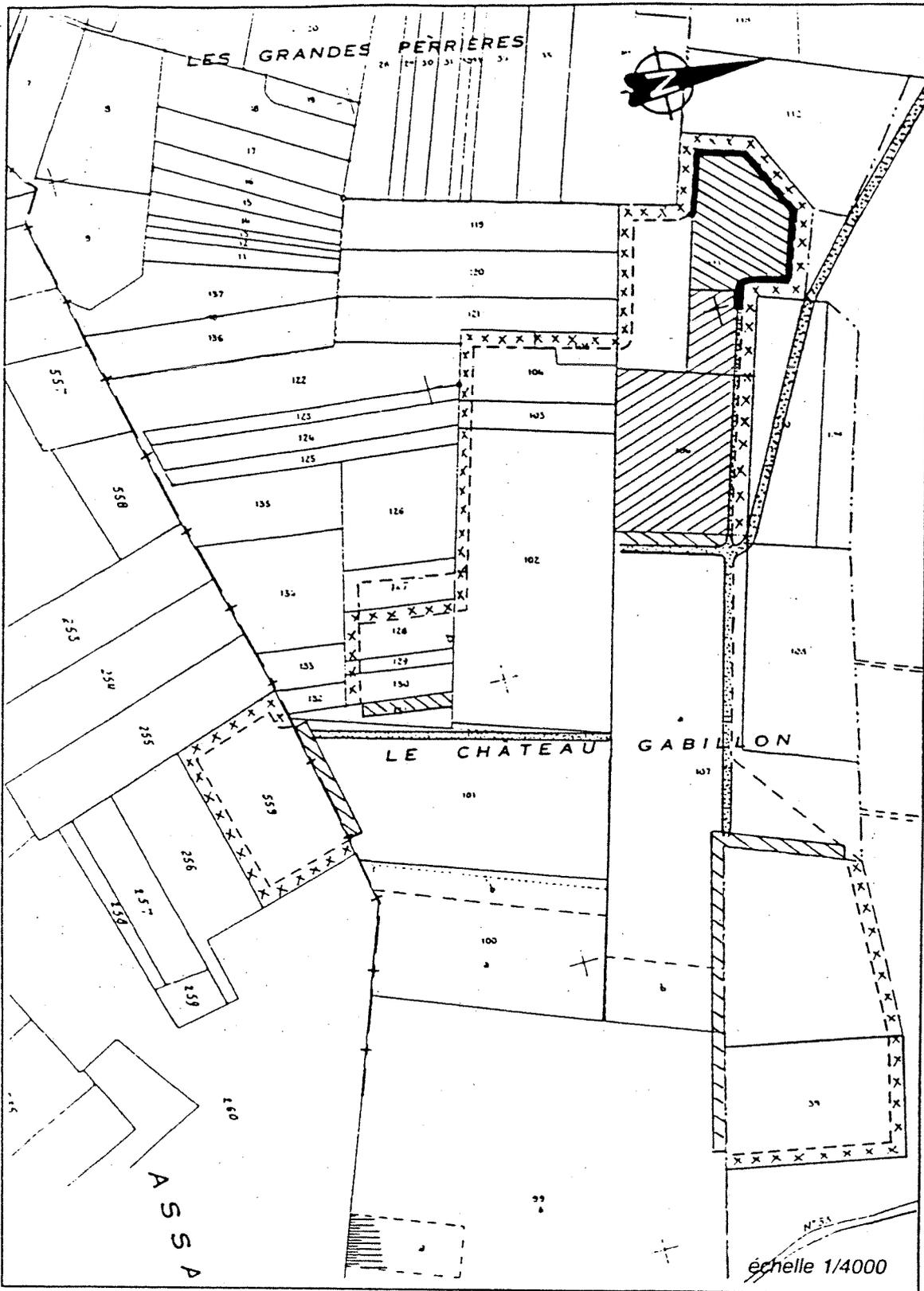


	voie d'accès à l'exploitation
	limite zone d'extraction
	surface en chantier
	surface remise en état
	talus
	bandes non exploitables

Garanties Financières
Etat des lieux

Phase 2
à l'issue de la 4^{ème} année

Vu pour être approuvé et certifié le **28 OCT. 1998**
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvon ALAIN

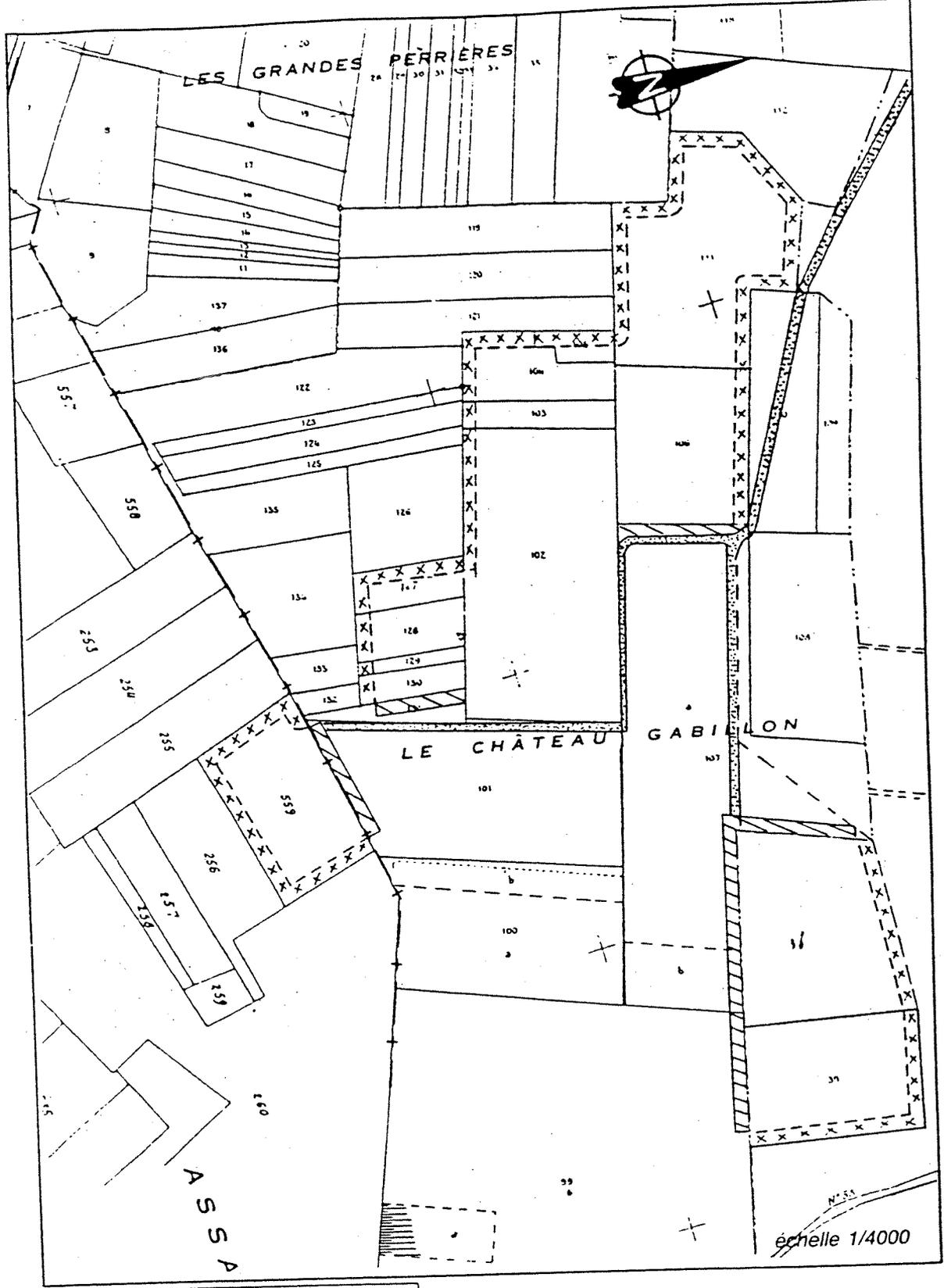


-  voie d'accès à l'exploitation
-  limite zone d'extraction
-  surface en chantier
-  surface remise en état
-  talus
-  bandes non exploitables

Garanties Financières
Etat des lieux
 Phase 1
 à l'issue de la 4^{ème} année

Vu pour être annexé à mon arrêté du **28 OCT. 1998**
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN
Yvon ALAIN



-  voie d'accès à l'exploitation
-  limite zone d'extraction
-  surface en chantier
-  surface remise en état
-  talus
-  bandes non exploitables

Garanties Financières
Etat des lieux
 Phase 1
 au 14 juin 1999

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 OCT. 1999
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Yvon ALAIN

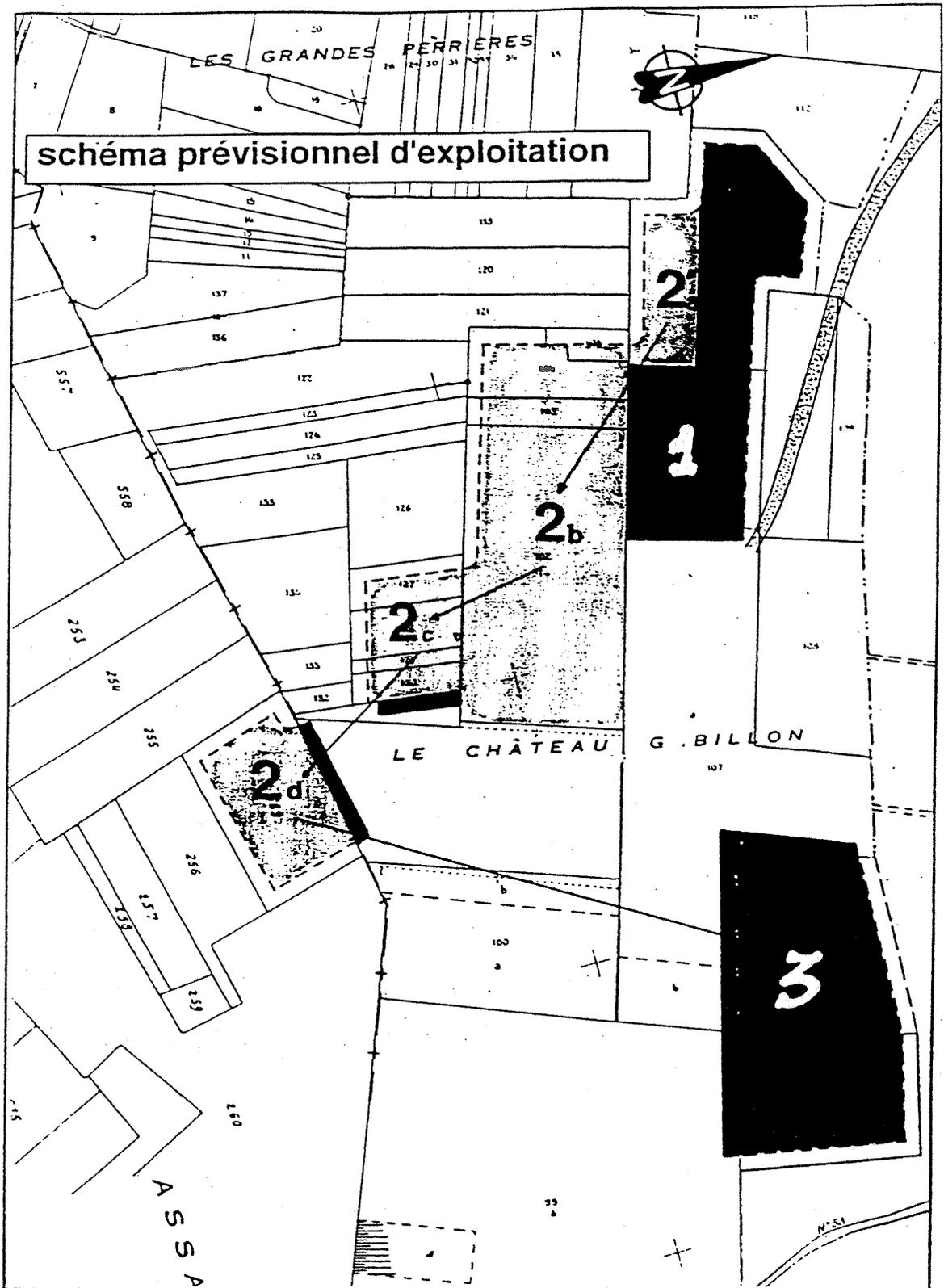


schéma prévisionnel d'exploitation

-  chemin d'accès à l'exploitation
-  limite de la zone d'extraction
- Xi** numéro d'ordre des phases d'exploitation
-  phase 1 soit 309000 m³
-  phase 2 soit 316400 m³
-  phase 3 soit 265500 m³

échelle 1/4000

Vu pour être annexé à mon arrêté du
28 OCT. 1990
 P. le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain
 Yvon ALAIN

Annexe au rapport d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de faluns sur les communes de CONTRES ET SASSAY au lieu-dit "Château Gabillon", par Le G.I.E. Les Faluns de Thenay.

Modalités de calcul des garanties financières pour chaque phase d'exploitation

Application du coût forfaitaire de base de remise en état des carrières

Type de formation : Faluns

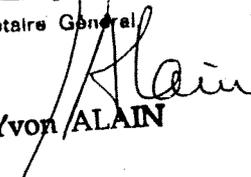
Exploitation prévue en trois phases

Superficies concernées : 7 ha 98 a

- phase 1 : 4 ans	Superficie : 2 na 10 a	332 200 F TTC
- phase 2 : 4 ans	Superficie : 4 ha 10 a	511 700 F TTC
- phase 3 : 4 ans	Superficie : 1 ha 78 a	205 400 F TTC

Vu pour être annexé à mon arrêté du **2.8. OCT. 1998**

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yvon ALAIN

.../...